

N° 455-2026

ARRETE DU MAIRE

Gilles VINCENT, maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route et plus particulièrement l'article R 417-10 10^{ème} ;
- VU le code pénal et plus particulièrement l'article R 610-5 ;
- CONSIDERANT la nécessité de préserver la sécurité des habitants en réglementant le stationnement et la circulation durant la saison estivale route de la renardière lors des feux d'artifices tirés des Sablettes sur la commune de La Seyne-sur-Mer ;
- CONSIDERANT qu'il appartient au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la prévention des risques d'incendie et la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le massif forestier de la route de la Renardière sera interdit à tout véhicule ainsi qu'aux piétons, sauf pour les riverains, à l'occasion des feux d'artifices des Sablettes, tirés tous les mercredis à compter du 1^{er} juillet jusqu'au 31 août de chaque année. L'ouverture et la fermeture des barrière situées route départementale 18 et avenue du Général Koenig seront assurées par le CCFF entre 20h00 et minuit.

ARTICLE 2 - Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT MANDRIER/MER, le 11 AOUT 2026

Le maire,

Par délégation,
Le Directeur Général des Services


Claude PRIOT



Gilles VINCENT